

ABÉCÉDAIRE

du MANIFESTANT face à la POLICE



info'com-*la* cgt

SALAIRES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE MILITANT

face à la Police



Face aux régressions sociales, les militant-es de la CGT sont à l'offensive et de tous les combats.

Le gouvernement et le patronat nous ont déclaré la guerre, parce que nous n'acceptons pas d'accompagner ces régressions.

En criminalisant toutes les formes d'actions syndicales, ils tentent de nous faire taire.

Connaître ses droits permet de résister et de déjouer toute stratégie d'intimidation et de pression. Ne lâchons rien sur ces questions-là.

Pas de conquêtes sociales sans libertés syndicales!

A
COMME
audition



L'audition

Lorsque vous vous rendez à une convocation, vous êtes auditionné.
L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des déclarations.
Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature.
En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

B

COMME
BRUTALITÉS
POLICIÈRES



LES BRUTALITÉS POLICIÈRES

Vous êtes victime de brutalités policières, comment réagir?

1. Dès que possible, faites constater vos blessures par un médecin hospitalier, au service des urgences médico-judiciaires.
2. Sollicitez les témoignages des personnes qui ont vu la scène.
3. Récupérez des photos ou des vidéos afin de prouver la véracité de vos propos.
4. Portez plainte pour faits de violences illégitimes de la part de personnes dépositaires de l'autorité publique auprès du Procureur de la République, par lettre recommandée au tribunal de grande instance (TGI) du lieu où les faits se sont produits – inutile de porter plainte dans un commissariat ou une gendarmerie.
5. Organisez votre défense en cas d'accusation (fréquente) d'outrage et/ou de rébellion.
6. Saisissez le Défenseur des droits, après avoir préparé toutes les pièces justificatives.
7. Surtout, ne restez pas isolé, et rejoignez une association ou un syndicat qui peut vous aider à faire valoir vos droits.

C

COMME
CONVOCAATION



VOUS ÊTES CONVOQUÉ PAR la Police

Les enquêtes ouvertes pour une supposée infraction commise lors d'une activité militante (grève, manifestation, etc.) se multiplient. Vous pouvez alors être convoqué, soit parce que vous êtes directement soupçonné, soit parce que vous êtes témoin des faits.

– Si vous êtes soupçonné d'être l'auteur de l'infraction, vous pouvez faire l'objet de deux mesures distinctes :

- * être placé en garde à vue: droit à un entretien confidentiel avec un avocat, droit d'être assisté d'un avocat pendant les auditions ;

- * ou être entendu sous la forme de l'audition libre: droit à un avocat pendant l'audition, droit de quitter les locaux.

Dans les deux cas, vous devez être informé des faits reprochés. Si le vous ne connaissez pas les coordonnées de l'avocat CGT, demandez un avocat commis d'office (c'est gratuit).

Une fois au service de police, deux possibilités :

– l'audition libre, avec le droit de quitter les locaux et le droit à avocat pendant l'audition ;

– ou la garde à vue, avec entretien confidentiel avec un avocat et assistance pendant l'audition.

L'avocat est fortement conseillé, et le commis d'office est gratuit.

Vous êtes tenu de comparaître lorsque vous êtes convoqué par un officier de police judiciaire. Celui-ci peut contraindre à comparaître les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation, par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République.

La convocation par la police ou par la gendarmerie peut se faire sous forme de convocation écrite, rarement en lettre recommandée avec accusé de réception, coup de téléphone, etc. Lorsque vous êtes convoqué, ne paniquez pas et pensez :

– à informer les structures (UL, UD, FD...), préparer l'audition avec un avocat conseillé par la CGT,

– à appeler le fonctionnaire qui vous convoque pour connaître les motifs précis de la convocation (si vous avez une indisponibilité à la date programmée, informez-en le).

NE VOUS RENDEZ JAMAIS SEUL à UNE CONVOCATION!

C

COMME
COMPARUTION
IMMÉDIATE



La COMPARUTION IMMÉDIATE

En fin de garde à vue, le procureur peut vous faire transférer aussitôt au tribunal, souvent pour vous proposer une comparution immédiate.

La CGT conseille de se faire accompagner par un avocat.

Il s'agit d'un jugement à chaud, immédiatement après la garde à vue, par le tribunal correctionnel.

Cette procédure est placée sous le signe de la rapidité et d'une certaine brutalité (passage des geôles de garde à vue au palais de Justice et accompagnement par des policiers jusqu'à une salle d'audience, temps très réduit pour préparer sa défense, caractère expéditif de l'audience, fréquent manque d'imagination dans le choix de la peine requise par le procureur, etc.).

Au début de l'audience, le président vous demande si vous souhaitez être jugé immédiatement ou si vous préférez bénéficier d'un délai pour préparer votre défense. Il s'agit de demander un report d'audience, ce qui est fréquent.

**La CGT conseille FORTEMENT de REFUSER
la COMPARUTION IMMÉDIATE**

D

COMME
DROIT de GARDER
le SILENCE



Le droit de garder le silence

Lors des auditions ayant lieu pendant la garde à vue, la seule obligation est de décliner son identité. Vous pouvez donc garder le silence lors des auditions.

La CGT conseille de se taire avant d'avoir vu son avocat et que ce dernier ait pu échanger avec les responsables CGT.

Les policiers vous font croire que les autres militants CGT parlent sans poser de problème... ne les croyez pas!

A l'issue de chaque audition, un procès-verbal est rédigé.

Ne signez jamais un document inexact, demandez à ce qu'il soit modifié.

Si l'officier de police judiciaire refuse de modifier le procès-verbal, écrivez manuellement à la place de votre signature: «Je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations.»

Si vous avez avoué les faits sur procès-verbal, quelles qu'en soient les raisons, vous n'aurez par la suite quasiment plus aucune chance d'être cru par le juge ou par le procureur si vous revenez sur vos aveux. Attention, certains des policiers vous conseillent (illégalement) d'avouer les faits afin d'obtenir une décision plus avantageuse ou pour être plus rapidement remis en liberté. Refusez! Car vous pourrez difficilement revenir sur ces déclarations.

**N'AVEZ JAMAIS AVOIR COMMIS UN DÉLIT,
MÊME EN CAS DE MENACE D'INCARCÉRATION!**

F

COMME
FOUILLE



La fouille et la palpation de sécurité

La palpation peut avoir lieu lors d'une interpellation ou éventuellement lors d'un contrôle d'identité par la police. Il s'agit d'une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

Cette palpation doit être accomplie par un policier du même sexe et ne peut en aucun cas consister en des attouchements ou en une fouille à corps.

Ces palpations de sécurité ne doivent pas revêtir un caractère systématique et doivent être réservées au cas où les policiers ou les gendarmes les jugent « nécessaires à la garantie de leur sécurité ou de celle d'autrui ».

La palpation se distingue de la fouille, qui consiste en la recherche de preuves d'une infraction dans un sac ou dans des poches. Elle ne peut être faite que par un officier de police judiciaire (et non de police municipale, ou un gardien de la paix non habilité), pendant les heures légales et dans le cadre d'une enquête. En effet, elle est assimilée à une perquisition.

La police peut fouiller un véhicule, y compris le coffre, si elle a des « raisons plausibles de soupçonner qu'un crime ou un délit flagrant a été commis par l'un des occupants » (art. 78-2-3 du Code de procédure pénale).

L'article 803 du Code de procédure pénale, prévoit que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux [...], soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Dans la pratique, la quasi-totalité des policiers outrepassent leur droit et mettent les menottes de façon systématique à toutes les personnes interpellées ou ramenées au poste de police.

Attention, la palpation et le menottage sont difficilement refusables. Ce sont des actes dont l'opportunité est laissée à la libre appréciation du policier. Mieux vaut se laisser faire et éviter une procédure pour « outrage et rébellion » ou « violence sur agent de la force publique ».

G

COMME
garde à vue



La garde à vue

Un officier de police judiciaire peut vous placer en garde à vue s'il vous soupçonne d'avoir commis ou de tenter de commettre une infraction punie d'emprisonnement (c'est le cas de la plupart des délits). Vous êtes retenu au poste de police, souvent dans une cellule, pendant un certain temps, durant lequel les policiers peuvent procéder à des interrogatoires.

Bien souvent, les objets pouvant constituer un danger pour vous ou les autres vous sont retirés, et une palpation est pratiquée.

La durée de la garde à vue est en principe de quarante-huit heures maximum (vingt-quatre heures, renouvelables sur autorisation écrite du Procureur). Elle se calcule toujours à partir de l'heure de votre interpellation par la police.

Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée, sa date et son lieu présumé. Vous devez demander que ce soit écrit sur le procès-verbal.

Dès le début de la garde à vue, vous devez :

- Être informé de vos droits et sur la garde à vue (infraction reprochée, durée de la garde à vue, droit de se taire, etc.) dans une langue que vous comprenez.
- Faire prévenir un proche (qui préviendra la CGT) et votre employeur. Cela doit être fait par l'officier de police judiciaire dans un délai de trois heures.
- Être assisté d'un avocat (il faut absolument prendre un avocat et le choisir en lien avec la CGT), ce peut être demandé dès le début de la garde à vue. Les policiers doivent laisser deux heures à l'avocat pour arriver suite à l'appel.
- Être vu par médecin dans un délai de trois heures après la demande (il faut le faire de façon systématique au cas où il y aurait maltraitance pendant la garde à vue).

La police doit vous donner à boire, à manger aux heures de repas, vous laisser aller aux toilettes et vous permettre de dormir.

En fin de garde à vue, on vous demande de signer une notification de fin de garde à vue qui relate le déroulement de toute la procédure (heure d'arrivée, heure de sortie, passage du médecin, heure des interrogatoires, etc.). Si vous notez des anomalies, il est déconseillé de signer, car cela rendrait plus difficile l'annulation de la procédure de garde à vue pour irrégularité.

Puis, le procureur décide :

- de vous laisser libre sans suite judiciaire ;
- de vous convoquer en justice à la date fixée pour l'audience ;
- de vous transférer au palais de Justice : c'est le défèrement, souvent pour proposer la comparution immédiate.

M

COMME
MANIFESTATION



La MANIFESTATION : QUELQUES CONSEILS SIMPLES

1. Ayez vos papiers d'identité sur vous.
2. N'ayez rien dans vos poches qui ressemblent à une arme (couteau, couteau suisse, bombe lacrymogène, tournevis, bâton, etc.).
3. Ayez en tête le numéro d'un proche à contacter en cas de problème. Il pourra se mettre en relation avec un responsable CGT qui vous aidera en cas d'arrestation.
4. Soyez attentif aux mesures de sécurité mises en place par les responsables CGT.
5. Ne répondez pas à la provocation policière (attention certains agents sont en civil parmi les manifestants : les signaler et les prendre en photo)
6. En cas d'intervention de la police dans la manifestation : montrez que vous êtes avec la CGT et pas isolé.
7. En cas d'interpellation d'un camarade ou d'un manifestant : notez ses coordonnées et ceux des témoins présents (utile en cas de fausse déclaration des policiers). Filmez la scène.
8. Si vous êtes interpellé : ne vous débattiez pas, n'insultez pas les forces de l'ordre. Ne dites rien, sauf votre identité, avant d'avoir vu votre avocat.

P

COMME
PRÉLÈVEMENT ADN



LE PRÉLÈVEMENT D'ADN

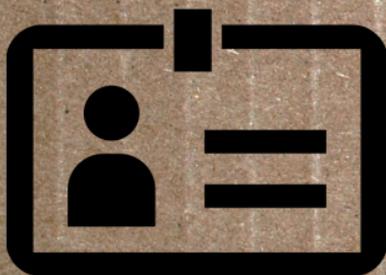
Le prélèvement d'ADN est autorisé lorsque vous êtes condamné pour certaines infractions (dégradations, détériorations, etc.), mais aussi lorsque vous n'êtes que soupçonné d'avoir commis ces infractions.

Vous pouvez refuser le prélèvement et le fichage de votre ADN, mais cela est passible de poursuites (principalement une amende, voire de la prison avec sursis).

**POUR LA CGT, CE FICHAGE DES MILITANTS
EST INACCEPTABLE!**

V

COMME
VÉRIFICATION
d'IDENTITÉ



La VÉRIFICATION d'IDENTITÉ

En principe, les policiers ne peuvent pas contrôler les identités comme bon leur semble. La loi détermine des motifs bien précis pour autoriser ce contrôle, l'un d'eux étant de « prévenir une atteinte à l'ordre public », ce qui permet un contrôle très large.

En cas de contrôle :

- si vous êtes de nationalité française, vous pouvez établir votre identité par tout moyen. Il n'est pas obligatoire d'avoir sur vous une pièce d'identité. Cependant, lors de manifestations, cela est conseillé ;
- si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez, en principe, toujours avoir avec vous le titre ou les documents vous autorisant à circuler ou à séjourner en France.

La CGT conseille d'avoir ses papiers sur soi lors des manifestations.

Si vous ne prouvez pas votre identité, les policiers pourront déclencher une procédure de vérification d'identité.

La police peut vous retenir au maximum quatre heures (à partir du début du contrôle) sur place ou dans le local de police.

Ce délai ne peut servir qu'à déterminer ou vérifier votre identité. Vous devez être remis en liberté dès que votre identité est certaine.

Au début de cette procédure, l'officier de police judiciaire doit vous informer du fait que vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République de votre rétention et de prévenir la personne de votre choix.

Prévenez ou faites prévenir un responsable de la CGT, qui accomplira les démarches en cas d'arrestation.

En cas de refus de justifier de son identité ou si vous fournissez des éléments d'identité manifestement inexacts, le procureur ou le juge peuvent autoriser la prise de vos empreintes ou de photographies. Votre refus peut être puni d'une amende et de prison.

À la fin de la vérification, un procès-verbal est établi par un officier de police judiciaire. S'il refuse de modifier le procès-verbal, écrire : « Je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations. »

NE SENEZ JAMAIS UN DOCUMENT INEXACT !

SE PROTÉGER CONTRE LES GAZS LACRYMOGÈNES



Du sérum phy
pour nettoyer
les yeux



Un mélange
50% Maalox
50% eau pour
rincer le visage



Un masque
de plongée
pour se protéger
les yeux



Un foulard
avec du jus
de citron

EN CAS DE GAZAGE, NE PAS PANIQUER,
RESTER CALME ET NE PAS COURIR.

SE PROTÉGER, AIDER LES MANIFESTANTS EN DÉTRESSE.
EN CAS DE BLESSURE, APPELER LES ÉQUIPES MEDICS STREET.

info'com-cgt

SALARIÉS DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



01 43 31 80 49



INFOCOMCGT.FR



NEWS@INFOCOMCGT.FR



INFOCOMCGT